



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 20 MAI 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet d'aménagement du parc d'activité des Landes d'Ifflet - Trémoré (22) — dossier reçu le 20 mars 2015 —

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 19 mars 2015, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier déposé par la communauté de communes Hardouinais-Méné concernant l'aménagement du parc d'activité des « Landes d'Ifflet » sur la commune de Trémoré.

Le projet initialement soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, reçu et considéré complet le 11/04/2013, a donné lieu à une décision implicite de la part de l'Ae impliquant la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier transmis à l'Ae, sur lequel porte le présent avis, comporte notamment cette étude d'impact.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 9 avril 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente pour autoriser le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la communauté de communes d'Hardouinais-Méné porte sur l'aménagement du parc d'activité des Landes d'Ifflet. Le projet s'étend sur 10,9 ha et prévoit l'urbanisation de 5,7 ha pour l'extension de la zone d'activité. Il s'agit de viabiliser des terrains pour l'installation de nouvelles entreprises sur le secteur et le développement d'entreprises déjà implantées.

Les principaux enjeux du projet sont liés à la préservation des zones humides, à la gestion des impacts de l'aménagement sur les espaces naturels et sur le paysage, ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales et usées, dans ce secteur situé en tête de bassin versant. Ces différents enjeux sont bien identifiés dans l'état initial de l'environnement. Leur prise en compte se traduit par la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet qui sont assez clairement présentées dans le dossier.

Concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que l'aspect paysager, l'analyse fournie ne permet pas cependant de s'assurer de l'efficacité de ces mesures. Les modalités de suivi correspondant à ces mesures sont également à prévoir.

Concernant les zones humides, l'option d'aménagement retenue prévoit la préservation d'une bande naturelle boisée en partie nord du site, par la réduction de la zone d'aménagement initialement envisagée. Cette option aboutit cependant à une destruction de zones humides qui présentent un intérêt à la fois aux plans hydrologique et écologique, l'ensemble du site étant classé en zone humide. Des mesures compensatoires sont prévues, par le boisement de la partie nord du site et la reconstitution de zones humides sur d'autres surfaces situées sur le même bassin versant (remise en prairie notamment). Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces mesures et de leur efficacité demandent à être précisées. L'Ae recommande également que le choix d'implantation et d'aménagement retenu soit davantage argumenté au regard d'autres solutions envisageables, dans une logique d'évitement des atteintes aux zones humides, tel que préconisé par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.

L'Ae recommande par ailleurs d'inclure dans le périmètre de l'analyse la réalisation d'une troisième tranche d'extension du parc d'activité, qui semble d'ores et déjà envisagée.

Avis détaillé

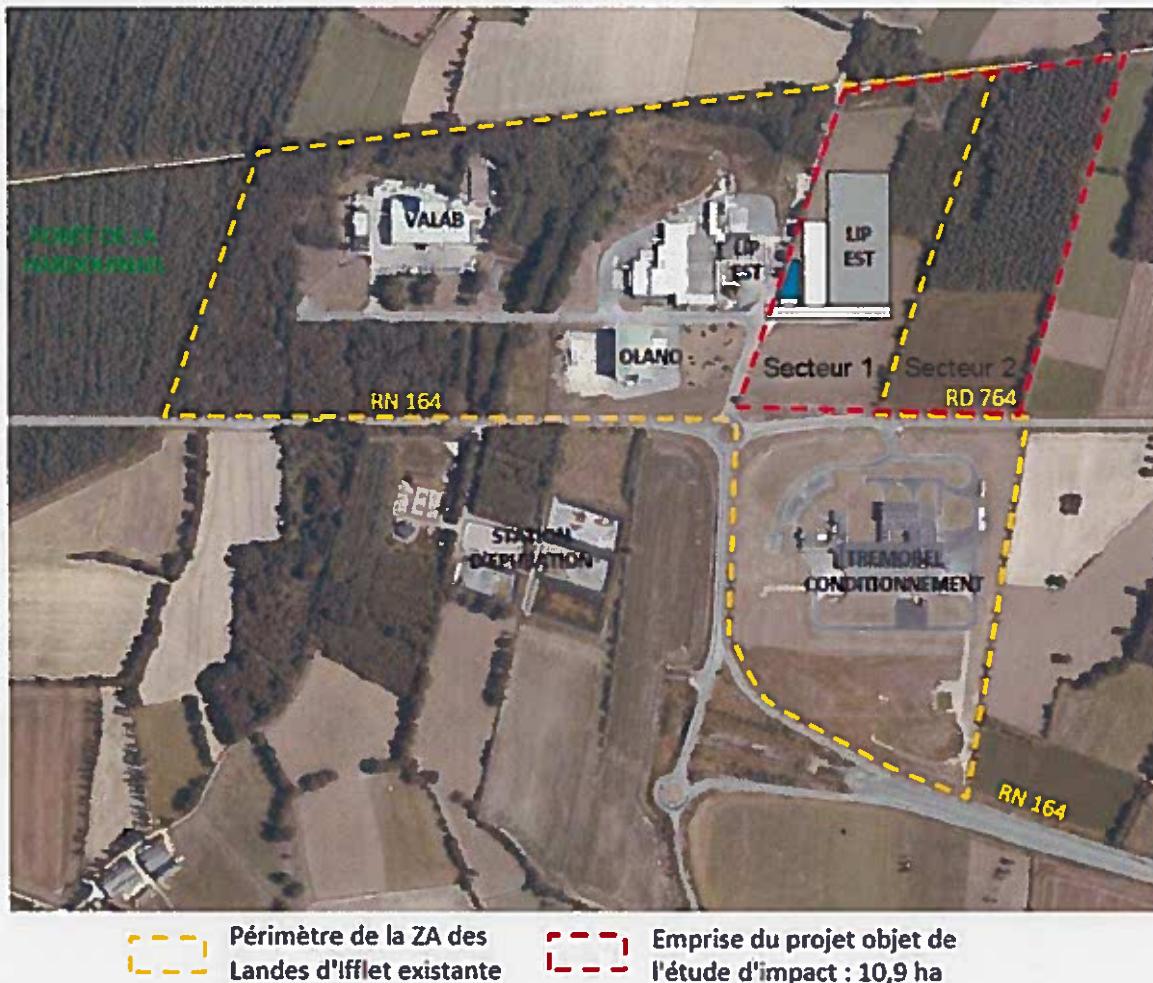
1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet d'aménagement retenu pour le parc d'activité des Landes d'Ifflet envisage de viabiliser quatre lots à bâtir d'environ un hectare, à vocation industrielle pour une surface accessible de 49 279 m² (hors espaces verts et aménagements de gestion des eaux pluviales).

La viabilisation de ces lots nécessite la mise en place des aménagements suivants :

- la création de voies de circulation pour permettre l'accès à l'extension du parc d'activité, la création d'une voie de retournement et d'une placette, ainsi que la mise en place d'une voie de circulation piétonne ;
- la réalisation d'une noue de rétention le long de la RD764 pour la gestion des eaux pluviales et la création d'extensions des bassins de rétention existant ;
- l'implantation de boisements en partie nord du site, le renforcement de la haie bocagère présente en limite est et la plantation d'arbres le long de la RD 764, à titre de mesures d'accompagnement à vocation paysagère et écologique.



La Communauté de Communes Hardouinais-Mené projette l'extension du parc d'activités sur deux secteurs :

- Le secteur 1, représentant 5,7 ha, est déjà aménagé sur 2,3 ha. Il a fait l'objet d'une autorisation de lotissement en 1995 et a été viabilisé en 1996. Il comprend deux bassins de rétention aux extrémités nord et sud (non équipés d'ouvrage de régulation), une voie d'accès empierrée avec placette de retourne et une réserve incendie. La voie a été remaniée en 2012 afin d'accueillir une première implantation d'entreprise et de desservir une aire de stationnement publique. Sur ce lotissement, il reste deux lots vacants qui sont mis en culture en attendant d'être cédés. La partie nord-est du secteur 1 est boisée (chênes, taillis de châtaignier, bouleaux).
- Le secteur 2 représente 5,2 ha. Son urbanisation est prévue à court terme, 3,7 ha ayant fait l'objet, début 2015, d'une demande de permis d'aménager. Ce secteur était planté en partie nord-est d'un bois de conifères de 2,15 ha (présent sur la photo) qui a été exploité durant l'hiver 2013-2014.

La commune de Trémorel est une commune rurale localisée au sud-est du département des Côtes d'Armor. Elle a une superficie totale de 33,8 km² et comptait, au 1er janvier 2009, 1091 habitants. La commune est traversée par deux axes de circulation structurants : la RD 764, route de liaison intercommunale, et la RN 164 sur l'axe Rennes-Loudéac.

Le site de l'opération, regroupant les deux secteurs listés ci-dessus, représente un total de 10,9 ha. Sur ces 10,9 ha, il est projeté d'aménager 5,7 ha supplémentaires et de conserver en boisement la partie nord des deux secteurs le long de la voie verte, sur une largeur variant entre 90 et 100 m pour une surface totale de 2,6 ha.

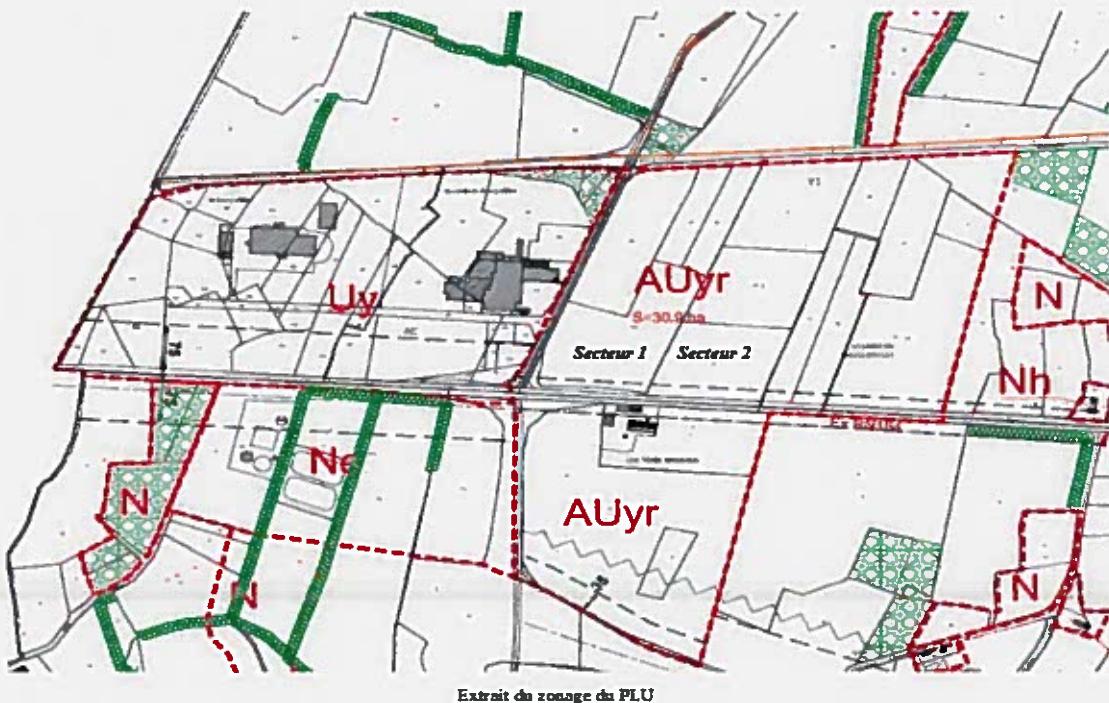
Le terrain se situe à proximité de la forêt de la Hardouinais, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF), considérée comme un réservoir de biodiversité et un maillon important des continuités écologiques au niveau de la commune.

Au plan hydrologique, le projet d'extension de la zone d'activité se situe en tête de bassin versant, sur un plateau divisé par une ligne de partage des eaux est-ouest, permettant la distinction de deux bassins versants : le sous-bassin versant nord qui alimente directement le ruisseau du Meu et le sous-bassin versant sud qui alimente le ruisseau du Muel, qui rejoint lui-même le Meu plus à l'aval. L'état écologique du Meu amont est dégradé par rapport à son objectif de bonne qualité.

L'ensemble du terrain du projet a été inventorié en zone humide avec un sol très argileux imprégné par une nappe d'eau de faible profondeur.

1.2. Procédures relatives au projet

Le parc d'activité des Landes d'Ifflet se situe sur la zone AUyr au PLU approuvé en 2007, cette zone correspond aux tranches successives prévues pour l'extension de la zone d'urbanisation. L'aménagement de la zone d'activité des Landes d'Ifflet est concernée par les prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et également par les prescriptions du schéma de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, adopté par la commission locale de l'eau le 14 novembre 2014. Le dossier présente la compatibilité du projet avec ces deux documents. Cependant, l'Ae souligne que le projet va à l'encontre des orientations du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Vilaine qui préconise l'arrêt de la destruction de zones humides.



L'Ae recommande que l'analyse de la compatibilité des aménagements prévus avec les orientations du SAGE Vilaine et du SDAGE soit approfondie, au regard des préconisations relatives aux zones humides.

Le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, car l'ensemble du projet se situe en zone humide. Cette autorisation est rendue obligatoire par la destruction prévue de plus d'un hectare de zone humide.

Le projet a été soumis à un examen au « cas par cas », la demande de décision relevant de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et a abouti à une décision de l'Ae valant obligation de réaliser une étude d'impact. L'extension de l'urbanisation sur le parc d'activité implique le défrichement de 2,15 ha de boisements (suppression de l'état boisé). Ce défrichement est soumis à une autorisation de défrichement au titre du régime d'autorisation préalable prévu par le code forestier pour le changement de destination d'un terrain forestier. Par ailleurs il relève de la rubrique 51°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui vise les défrichements ayant pour but des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux. Il est pris en compte, à ce titre, dans l'étude d'impact globale de l'aménagement.

1.3. Principaux enjeux environnementaux liés au projet

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont :

- la prévention de la destruction des zones humides présentes sur le site et l'efficacité des mesures compensatoires proposées ;
- l'analyse de l'impact du projet sur les continuités écologiques ;
- l'estimation de l'impact des aménagements sur la qualité de la ressource en eau ;
- l'insertion paysagère du site ;

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

L'Ae considère que la viabilisation et l'aménagement des nouvelles parcelles (secteur 2) comprises dans la zone d'activité des Landes d'Ifflet fait partie d'un programme de travaux au sens du L 122-1 II du code de l'environnement qui spécifie que, « lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme » et intégrer l'ensemble des aménagements ayant un lien fonctionnel avec le site concerné par l'étude d'impact (routes et voies de dessertes, station d'épuration).

L'Ae recommande que l'aménagement prévu soit analysé comme faisant partie d'un programme de travaux et que soit pris en compte dans l'analyse tous les éléments ayant un lien fonctionnel avec le projet.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, illustré et complet. Il permet au lecteur non spécialiste de bien appréhender la consistance du projet et les enjeux en présence.

2.2. Qualité de l'analyse

L'état initial de l'environnement permet donne une bonne vision du contexte environnemental dans lequel s'inscrit le projet d'extension de la zone d'activité, en ce qui concerne le milieu géologique, le cadre hydrologique, les habitats naturels présents et les espèces qui y sont inféodées. Les enjeux environnementaux précédemment cités sont correctement identifiés. L'inventaire des zones humide se base sur les résultats de plus de 80 sondages effectués à la tarière à main sur 1,20 m de profondeur. Cela a permis de caractériser un sol hydromorphe de l'ensemble du site caractéristique d'une zone humide, située en tête de bassin versant. Le secteur nord du projet, où se situe un des bassins de rétention des eaux pluviales, est situé à moins d'un kilomètre de la forêt de Hardouinais qui est considérée comme un réservoir biologique et comme l'un des maillons essentiels des continuités écologiques à l'échelle communale et régionale.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement sont décrites de manière précise. L'efficacité attendue de ces mesures est cependant insuffisamment déterminée, de même que les mesures de suivi correspondantes. Ce point sera précis dans la partie suivante de l'avis au regard des enjeux concernés.

Plus globalement, l'étude d'impact ne présente pas de scénarios alternatifs, en termes de découpage des lots voire de localisation géographique du projet. Par ailleurs, seuls les secteurs 1 et 2 sont pris en compte dans l'étude, qui ne considère pas les aménagements de la zone d'activité contiguë, ni la troisième tranche d'extension du parc d'activité.

L'Ae recommande que l'analyse des solutions de substitution envisageables soit approfondie, eu égard aux effets du projet sur l'environnement, et que le périmètre de l'étude d'impact soit étendu à l'ensemble du secteur aménagé ou dont l'aménagement est envisagé.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. La préservation des zones humides

le projet présenté se situe dans son ensemble en zone humide. Il nécessite donc pour sa réalisation la destruction de 5,7 ha de zone humide. Celles-ci, situées en tête de bassin versant jouent un rôle important dans le soutien du débit d'étiage et l'épuration de l'eau de nappe de surface, outre leur intérêt en tant que milieu naturel.

L'étude d'impact montre qu'une mesure d'évitement est mise en œuvre, l'emprise du projet initial ayant été réduite de 2,6 ha, ce qui permet de préserver la partie nord du secteur et d'en faire un élément de continuité écologique. Une mesure compensatoire est également présentée sous la forme de la restauration de 9,5 ha de zones humides, également situées en tête de bassin versant du Meu, sur les communes de Trémorel et Merdrignac. L'étude ne montre cependant pas que cette compensation est équivalente en biodiversité et au plan fonctionnel. Les mesures de suivi accompagnant la mise en place de la mesure compensatoire sont insuffisamment décrites.

L'Ae recommande que l'étude d'impact fournisse plus d'information sur la modalité de mise en œuvre des mesures compensatoires faisant suite à la destruction de zones humides. L'Ae recommande également que les mesures de suivi sur l'efficacité de ces mesures compensatoires soient définies.

3.2. La préservation de la qualité de l'eau

Un système de gestion par bassin de rétention est prévu pour traiter les eaux issues de l'ensemble du site, le seul moyen adapté à la typologie du site, situé en zone humide et donc impropre à l'infiltration. L'aménagement d'une noue de rétention de grande taille le long de la route départementale, équipée d'un ouvrage de régulation, est de nature à réduire efficacement les flux d'eaux de ruissellement rejetés, quantitativement et qualitativement.

Le traitement des eaux usées est réalisé sur le secteur par une station d'épuration (STEP) exclusivement destinée à traiter les eaux de la zone d'activités. Cette STEP, dimensionnée pour une capacité de 15 000 équivalents habitants (EH), traite actuellement les effluents issus de quatre entreprises et est en capacité de traiter des effluents supplémentaires (en 2011 la charge organique de la STEP était d'environ 4900 EH, soit 38%). Des contrôles sont prévus sur la qualité des rejets de la STEP et l'utilisation de lagunes permet d'éviter les rejets en période d'étiage (août et septembre), afin de limiter l'impact

Au-delà de l'importance des moyens mis en œuvre et de l'efficacité de l'épuration obtenue, le dossier ne fournit pas suffisamment d'éléments pour juger de l'incidence du rejet sur la qualité du milieu récepteur, en l'occurrence le ruisseau du Muel.

L'Ae recommande de mettre à jour les données sur la charge hydraulique, organique et particulièrement la charge en azote de la station d'épuration, et de fournir des précisions sur les conditions de raccordement des entreprises au réseau de collecte des eaux usées. L'Ae recommande par ailleurs de démontrer l'acceptabilité du rejet des eaux usées traitées par le milieu récepteur, et de définir les mesures de suivi permettant de vérifier l'impact de ce rejet sur la qualité du ruisseau du Muel.

3.3. La préservation des milieux et de la biodiversité

Les mesures d'évitement et de compensation en partie nord du site visent à préserver les écosystèmes et les espèces associées présentes sur place et à favoriser la fonctionnalité du corridor écologique reliant la forêt de la Hardouinais aux secteurs boisés situés plus à l'est. Pour atteindre cet objectif, l'étude d'impact définit, en compensation du défrichement prévu, une surface 1,5 fois supérieure à la surface défrichée. Les modalités d'entretien sont présentées pour ces surfaces replantées, cependant les mesures de suivi concernant l'efficacité de cette compensation ne sont pas définies.

L'Ae recommande la définition de mesures concernant le suivi des mesures compensatoires et d'évitement mises en place, plus particulièrement sur la fonctionnalité écologique des milieux compensés.

3.4. L'intégration paysagère

Le site du projet se situant dans une plaine bocagère, à proximité d'un massif boisé, l'intégration paysagère du site est un enjeu important. L'insertion paysagère de la zone d'activité fait l'objet d'une analyse et de propositions visant à une intégration par le renforcement des haies bocagères en place et par la plantation d'arbres le long de la voie de circulation. Les données présentées dans le dossier ne permettent pas d'évaluer l'impact visuel des futures constructions proches des routes départementales et nationales, ni l'efficacité des mesures de végétalisation prévues.

L'Ae recommande de préciser les mesures d'intégration paysagères prévues et de mieux caractériser leur efficacité attendue, en prenant en compte le recul par rapport à la voie, les hauteurs de bâtiments et les dispositions architecturales et d'aménagement, en fournissant une simulation (photo-montage ou esquisse) à l'appui de cette réflexion.

3.5. Les impacts ponctuels en phase chantier

Les sources de pollution et les impacts du projet en phase travaux sont bien définis, leurs effets potentiels sur l'environnement sont également caractérisés. Les mesures décrites de gestion des effluents de chantier dans un secteur éloigné des zones sensibles, par la réalisation d'un bassin de décantation et par un phasage des travaux de terrassement hors des périodes pluvieuses, et de gestion des déchets, apparaissent adaptées et proportionnées.

L'Ae recommande cependant que ces propositions soient reprises sous forme d'engagements et non uniquement citées comme des préconisations et que leurs modalités de mise en œuvre soient précisées.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVETZ